

RÈGLEMENT NUMÉRO 680

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES
CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS

Séance spéciale du Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le vingt-septième jour du mois de septembre 1999 à 19 h 30 à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

Jean-Claude Pâquet, maire et président de la séance
Marc Dufour, conseiller du district Coteau-Chevreuils
Richard Pelchat, conseiller du district Saint-Denis
Christian Lemay, conseiller du district de La Chaudière
Pierre Samson, conseiller du district Des Pionniers
Michel Couture, conseiller du district Le Bourgeois

Tous membres du Conseil et formant le quorum requis pour les fins de la tenue de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai requis par la loi.

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Charles Morisset à une séance régulière tenue le 20 septembre 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL COUTURE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RICHARD PELCHAT
ET RÉSOLU :

QUE le présent règlement soit et est adopté, qu'il porte le numéro 680 et qu'il y soit et il y est décrété ce qui suit :

Article 1.- Le présent règlement porte le titre de : « Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils » et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

Article 2.- Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux ;
- véhicule outil : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h ;
- véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Article 3. — La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante : la rue de la Chaudière, la 2^e Avenue, la 3^e Avenue, la 5^e Avenue, la rue du Parc et la rue Bilodeau.

Article 4. — L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

Article 5. — À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

Article 6. — Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c C-24.2)¹

Article 7. — Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 1999

¹ En vertu de l'article 647 du Code de la sécurité routière, les amendes doivent être égales à celles qui sont imposées selon le Code pour des infractions de même nature. En vertu de l'article 315.1 du Code, l'amende prévue est de 300 \$ À 600 \$. Ces montants sont en vigueur depuis le 21 juin 1995.

Copie certifiée conforme
au livre des procès-verbaux
par :

Le Greffier de la Ville
Jean Marion, avocat

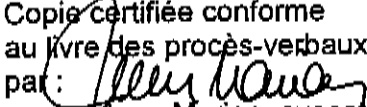
QUEBEC
VILLE DE SAINT-RÉDEMPTEUR
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÉSOLUTION 1999-232

« RÉSOLUTION POUR ADOPTER UN RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES
CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS »

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL COUTURE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RICHARD PELCHAT
ET RÉSOLU :

QUE le Conseil municipal adopte par la présente, le règlement numéro 680.

Copie certifiée conforme
au livre des procès-verbaux
par : 
Jean Marion, avocat
Greffier de la ville